



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 2

PREMIÈRE SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Le président dépose :

le certificat d'élection de M^{me} Kerri IRVIN-ROSS, nouvelle députée de Fort Garry;
(Document parlementaire n° 3)

le certificat d'élection de M^{me} Leanne ROWAT, nouvelle députée de Minnedosa;
(Document parlementaire n° 4)

le rapport du vérificateur général — Enquête sur les opérations immobilières à l'île Hecla daté d'août 2003;
(Document parlementaire n° 5)

le rapport que prévoit le paragraphe 38(1) du *Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension* pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2003;
(Document parlementaire n° 6)

le rapport du vérificateur général — Examen du Collège de Saint-Boniface daté d'août 2003;
(Document parlementaire n° 7)

le rapport du vérificateur général — Rapport annuel sur le fonctionnement du bureau du vérificateur général pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2003.
(Document parlementaire n° 8)

M. le *ministre* CHOMIAK dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Santé.
(Document parlementaire n° 9)

M^{me} la *ministre* MIHYCHUK dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Industrie, Commerce et Mines.
(Document parlementaire n° 10)

M^{me} la *ministre* MCGIFFORD dépose :

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle;
(Document parlementaire n° 11)

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Direction générale des services aux personnes âgées;
(Document parlementaire n° 12)

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Situation de la femme.
(Document parlementaire n° 13)

M. le *ministre* LATHLIN dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Affaires autochtones et du Nord.
(Document parlementaire n° 14)

M. le *ministre* SALE dépose :

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Enfants en santé Manitoba;
(Document parlementaire n° 15)

les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Énergie, Sciences et Technologie.
(Document parlementaire n° 16)

M^{me} la *ministre* WOWCHUK dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2003-2004 — Agriculture et Alimentation.
(Document parlementaire n° 17)

Le président informe l'Assemblée de la nomination de Stephanie MULAIRE, de Nikita KIPPEN, de Rhiannon KUZMIN, d'Ashley LAVALLÉE, de Kyle BURKETT, de Carson STONEY, de Frankie SARSON et de Valene BERTRAND aux postes de pages pour la première session de la trente-huitième Législature.

Après la période des questions orales, le président rend les décisions suivantes :

Le 30 avril 2003, le député de Russell a soulevé une question de privilège au sujet de la publication d'un rapport du vérificateur général. À titre de président de la 37^e législature, j'ai mis l'affaire en délibéré. Puisque j'avais entrepris de revenir à l'Assemblée et de présenter une décision, et que Bourinot suggère dans la quatrième édition de son ouvrage qu'une question de privilège soulevée au cours d'une législature peut être tranchée au cours de la suivante, je reviens à l'Assemblée présenter ma décision sur cette question de privilège. Je crois que cette question est de haute importance pour les députés.

Pendant la période des questions orales du 30 avril 2003, le député de Russell a soulevé une question de privilège au sujet de la publication et de la distribution du rapport du vérificateur général intitulé « Dakota Tipi First Nation Gaming Commission and First Nation Gaming Accountability in Manitoba ». Le député de Russell a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir un exemplaire du rapport déposé à l'Assemblée, et que des exemplaires du rapport étaient fournis aux médias mais pas aux députés. Il a ensuite présenté une motion demandant que le Comité des affaires législatives soit saisi de la question en raison de son importance et qu'il en fasse rapport à l'Assemblée, afin que cette question soit réglée une fois pour toutes. Le ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie, le député de River Heights et le député de Turtle Mountain sont intervenus sur le sujet. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Je suis convaincu que la question a été soulevée le plus tôt possible; cette condition est donc remplie.

En ce qui a trait à la deuxième condition, portant sur l'atteinte au privilège de l'Assemblée, la question de l'accès des députés aux rapports et aux renseignements a été évoquée à l'Assemblée à plusieurs reprises et je suis conscient que cette question est d'un grand intérêt pour les députés. Par le passé, ce genre de situation s'est d'habitude produit lors de la sortie de rapports ou de renseignements par le gouvernement avant leur présentation à l'Assemblée. Toutefois, dans le cas qui nous préoccupe, il s'agit de la publication d'un rapport par un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée.

Les ouvrages en matière de procédure parlementaire n'offrent aucune citation pouvant nous guider dans le cas présent. D'autre part, aucune décision n'a été rendue au Manitoba sur la publication d'un rapport par un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée. J'ai donc examiné les traditions de la Chambre des communes du Canada.

Un cas semblable s'est présenté à la Chambre des communes le 16 octobre 2000 alors que le rapport du Commissaire à l'information avait été déposé et que les députés de l'opposition n'ont eu accès à des exemplaires que trois heures après le dépôt. Dans ce cas, le président a décidé qu'il ne s'agissait pas d'une question de privilège de prime abord; toutefois, il a entrepris d'enquêter sur le manque de communication entourant la publication du rapport dans le but d'éviter qu'une telle situation se répète.

Me basant sur ce précédent, je conclus que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord. J'aimerais cependant informer l'Assemblée que j'ai entrepris de redresser la situation. Après que la question a été soulevée, j'ai enquêté sur la situation. Conséquemment, j'ai écrit aux hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée afin de demander qu'à l'avenir, neuf exemplaires du rapport soient déposés à l'Assemblée. Ainsi, nous pourrions assurer aux députés que des exemplaires seront disponibles en quantité suffisante. En outre, j'ai aussi indiqué aux hauts fonctionnaires indépendants l'importance de remettre sans délai des exemplaires au personnel responsable des *Journaux de l'Assemblée* afin de permettre aux députés et aux caucus d'avoir accès à des exemplaires du rapport. J'ai bon espoir que ces mesures régleront cette affaire.

À la suite de la présentation du discours du trône le lundi 23 juin 2003, le député de River Heights a soulevé une question de privilège au sujet de l'attribution des sièges à l'Assemblée, tout particulièrement les sièges des députés de River Heights et d'Inkster. À la fin de son intervention, le député de River Heights a présenté une motion demandant que l'Assemblée lève la séance afin que le président et les représentants des députés occupant les trois sections de sièges de l'Assemblée se réunissent pour tenter de résoudre le différend en matière d'attribution des sièges. Le leader du gouvernement à l'Assemblée ainsi que les députés de Russell et d'Inkster sont aussi intervenus sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée.

Je suis convaincu que la question a été soulevée le plus tôt possible; cette condition est donc remplie.

En ce qui a trait à la deuxième condition, portant sur l'atteinte au privilège de l'Assemblée, aucune décision précédente d'un président de l'Assemblée du Manitoba ne peut nous guider. Selon la tradition à l'Assemblée législative du Manitoba, l'attribution de blocs de sièges est sous la responsabilité du président, alors que les leaders des partis reconnus ont la possibilité de placer leurs députés à leur guise dans le bloc qui leur est accordé. Marleau et Montpetit déclarent dans *Les procédures et les usages de la Chambre des communes*, à la page 184, que les députés qui ne font pas partie d'un parti reconnu occupent, au gré du président, les sièges restants.

Les événements de la première session de la 38^e législature ont fait en sorte que le poste de président était vacant après l'élection puisque, selon la *Loi sur l'Assemblée législative*, le poste de président devient vacant à la dissolution de l'Assemblée. Le greffier de l'Assemblée assume les responsabilités du président en son absence, notamment en ce qui a trait à l'attribution des blocs de sièges. Dans le cas présent, le greffier a attribué les sièges temporairement en se basant sur les coutumes de l'Assemblée.

Certains députés peuvent ne pas être satisfaits de l'attribution des sièges, et comme l'affirme le président Parent dans sa décision rendue le 30 septembre 1998 à la Chambre des communes : « il n'y a pas de mauvais emplacement à la Chambre. Nous avons tous été élus de la même manière pour siéger ici à titre de députés ». Je conclus donc que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. RONDEAU, EICHLER, DEWAR et GOERTZEN ainsi que M^{me} KORZENIOWSKI font des déclarations de député.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de déposer l'ordre dans lequel le Comité des subsides doit examiner les budgets à l'Assemblée et à l'extérieur de l'Assemblée.

(Document parlementaire n° 18)

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

Le groupe du Comité des subsides réuni à l'Assemblée ajourne ses travaux. L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de présenter une motion voulant que les ordres sessionnels figurant ci-dessous s'appliquent malgré tout autre usage ou règle de l'Assemblée :

Séances de septembre 2003

1. L'Assemblée siège du 8 au 30 septembre 2003.
2. Au moment de l'ajournement normal le 30 septembre 2003, les travaux relatifs aux subsides pour l'exercice 2003-2004 doivent avoir été menés à bien conformément aux directives figurant ci-dessous :
 - a) au moment de l'ajournement normal le 24 septembre, les motions ayant trait au budget des crédits provisoires, au budget des dépenses principal, au budget des immobilisations et au budget des dépenses supplémentaire doivent avoir été mises aux voix;
 - b) au moment de l'ajournement normal le 29 septembre, les motions d'adhésion doivent avoir été mises aux voix en Comité des subsides et à l'Assemblée;

c) au moment de l'ajournement normal le 30 septembre, toutes les étapes préalables à l'adoption des projets de loi indiqués ci-dessous (y compris les motions connexes, les trois lectures et la sanction) doivent avoir été franchies :

*Loi de 2003 portant affectation de crédits,
Loi d'emprunt de 2003,
Loi d'exécution du budget de 2003 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité.*

Si, au moment prévu, le Comité des subsides, le comité plénier ou l'Assemblée n'a pas statué sur un des points ni franchi une des étapes tel qu'il est indiqué ci-dessus, le président du comité ou de l'Assemblée, selon le cas, interrompt les travaux au moment de l'ajournement. Il met alors aux voix toutes les questions à trancher pour que soient terminés les travaux sans autre débat et sans qu'un vote consigné soit tenu.

3. Pendant les séances de septembre 2003, l'Assemblée n'examine aucun projet de loi ni aucune proposition ou motion émanant du gouvernement ou d'un député, à moins que ces textes n'aient trait aux travaux relatifs aux subsides.

4. Pendant les séances de septembre 2003, les matinées du jeudi ne peuvent être consacrées qu'aux travaux relatifs aux subsides.

5. À compter du 22 septembre 2003, ou une fois l'examen des budgets terminé, le leader du gouvernement à l'Assemblée peut annoncer que celle-ci consacrera des heures supplémentaires aux travaux relatifs aux subsides.

Séances ultérieures en 2003-2004

6. La prochaine session de l'Assemblée commence le 20 novembre 2003.

7. L'Assemblée siège pendant huit jours en mars 2004 (plus les vendredis pendant lesquels elle se réunit au cours du débat sur l'exposé budgétaire). À la fin de cette période, le président ajourne l'Assemblée au moment de l'ajournement normal.

8. L'Assemblée reprend ses travaux pendant la semaine du 12 au 15 avril 2004 et les ajourne au plus tard le 10 juin 2004.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

La séance est levée à 17 h 32, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes